



Guide des principales aides au recrutement de personnes en situation de handicap

Novembre 2020

AIDES DE L'ÉTAT	3
Aide exceptionnelle au recrutement de personnes en situation de handicap	3
Conditions d'obtention de l'aide.....	3
Montant de l'aide	3
Durée de présence	3
Versement de l'aide	4
Aides non cumulables.....	4
Cumul des aides possibles	4
AIDES DE L'AGEFIPH	5
Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne en situation de handicap (majorée en raison de la crise sanitaire)	5
Modalités et contenus	5
Bénéficiaire	5
Montant.....	5
Versement de l'aide	5
Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne en situation de handicap (majorée en raison de la crise sanitaire)	6
Description	6
Modalités et contenus	6
Bénéficiaire	6
Montant.....	6
Versement de l'aide	6
Tableau récapitulatif des aides à l'alternance de l'Agefiph	7
Aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle	8
Description	8
Bénéficiaires	8
Versement de l'aide	8
Cumul des aides possibles	9
Montant.....	9
Renouvellement.....	9
Aide à l'adaptation des situations de travail	10
Description	10
Bénéficiaires	10
Montant	10
Modalités et contenus	10
Aide exceptionnelle aux déplacements	11
Description	11
Bénéficiaires	11
Montant.....	11
Cumul et recevabilité	11
Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention	12
Bénéficiaire	12
Contenus de recevabilité	12
Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail	13
Description	13
Bénéficiaires	13
Modalités et contenus.....	13
Conditions de recevabilité.....	13
Versement de l'aide	13

AIDES DE PÔLE EMPLOI	14
Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus en contrat de professionnalisation	14
Bénéficiaires	14
Cumul.....	14
Montant.....	14
Versement de l'aide	14
Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.....	15
Description	15
Bénéficiaires	15
Montant.....	15
Versement de l'aide	15
 GUIDE HANDICAP ANEM	 16

Sources

Aides de l'État : legisocial.fr ; service-public.fr ; travail-emploi.gouv.fr ; handicap.gouv.fr ; code.travail.gouv.fr
Aides de l'Agefiph : agefiph.fr
Aides de Pole Emploi : pole-emploi.fr
Aides pour l'alternant : iledefrance.fr ; service-public.fr ; paris.fr ; lapprenti.com

Afin de faire face à la situation très particulière liée au COVID-19 et au regard des besoins des entreprises, le gouvernement ainsi que les acteurs institutionnels du handicap ont mis en place des aides financières.

Ces aides financières ont pour objectif d'accompagner les entreprises dans le recrutement de personnes en situation de handicap.

Découvrez les conditions d'attribution, les montants et les modalités de versement de ces aides.

AIDES DE L'ÉTAT

AIDE EXCEPTIONNELLE AU RECRUTEMENT DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Aide exceptionnelle au recrutement liée à la crise sanitaire. Décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020

CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE

Pour tout recrutement d'une personne en situation de handicap, une aide peut être attribuée selon certaines conditions cumulatives :

- Pour les contrats en CDI et CDD supérieur ou égal à 3 mois signés à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au **30 juin 2021** (contre le 28 février 2021 initialement) ;
- Pour toutes les entreprises privées et associations sans limites de taille ;
- L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- Le salarié doit bénéficier d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide peut s'élever à 4 000 euros maximum pour un même salarié. Il est précisé que cette aide est versée chaque trimestre à raison de 1 000 euros au maximum par trimestre dans la limite d'un an.

DURÉE DE PRÉSENCE

Pour ouvrir le bénéfice de l'aide, le salarié doit être maintenu au moins trois mois dans l'effectif de l'entreprise à compter de son embauche.

Cette aide est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

VERSEMENT DE L'AIDE

La demande est à adresser à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) via une plateforme de téléservice à compter du 4 janvier 2021. La demande doit être faite **dans un délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat.**

AIDES NON CUMULABLES

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc, etc.) au titre du salarié concerné.

En cas de placement du salarié en activité partielle (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

CUMUL DES AIDES POSSIBLES

L'aide est cumulable avec les aides de l'Agefiph comme l'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées (AAIP) et l'aide à l'adaptation des situations de travail (AST).

Il est précisé que ces aides sont accessibles aux entreprises sous accord.

<https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/plan-de-relance-aide-exceptionnelle-emploi-handicap>

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

AIDES DE L'AGEFIPH

L'Agefiph prend des mesures pour soutenir l'emploi des personnes handicapées et propose de majorer les aides financières existantes.

AIDE À L'EMBAUCHE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP (MAJORÉE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE)

MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est ouverte pour les contrats conclus à partir du 10 mai et jusqu'au 28 février 2021 (date de la dernière embauche possible).

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi délivrées par l'État ou les régions.

BÉNÉFICIAIRE

Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat d'apprentissage signé est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.

MONTANT

Le montant maximum de l'aide est de **4 000 €** (au lieu de 3 000 €).

Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6^e mois.

VERSEMENT DE L'AIDE

La demande d'aide est faite par l'entreprise. Un formulaire de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph dont dépend la personne ainsi qu'un certain nombre de documents à transmettre :

- Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours
- Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur
- La copie du bulletin de salaire du premier mois complet de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, le bulletin de salaire du mois suivant)
- La copie du contrat d'apprentissage (Cerfa) signé.

Le formulaire doit être transmis à l'Agefiph dans **un délai maximal de trois mois à compter de la date d'embauche.**

<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/soutien-au-plan-de-relance-du-gouvernement-majoration-des-aides-lalternance-de>

AIDE À L'EMBAUCHE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP (MAJORÉE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE)

DESCRIPTION

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat de professionnalisation.

MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est accordée pour la signature d'un contrat de professionnalisation afin de soutenir l'effort de l'employeur recrutant une personne handicapée en alternance.

L'aide est ouverte pour les contrats conclus à partir du 11 mai et jusqu'au 28 février 2021 (date de la dernière embauche possible).

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi délivrées par l'État ou les régions.

BÉNÉFICIAIRE

Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat de professionnalisation signé est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.

MONTANT

Le montant maximum de l'aide est de **5 000 €**.

Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6^e mois.

VERSEMENT DE L'AIDE

La demande d'aide est faite par l'entreprise. Un formulaire de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph dont dépend la personne ainsi qu'un certain nombre de documents à transmettre :

- Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours
- Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur
- La copie du bulletin de salaire du premier mois complet de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, le bulletin de salaire du mois suivant)
- La copie du contrat d'apprentissage (Cerfa) signé.

Le formulaire doit être transmis à l'Agefiph dans **un délai maximal de trois mois à compter de la date d'embauche**.

<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/soutien-au-plan-de-relance-du-gouvernement-majoration-des-aides-lalternance-de>

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES À L'ALTERNANCE DE L'AGEFIPH

Aide au contrat d'apprentissage employeur		
Durée du contrat	Montant de l'aide Agefiph	Majoration de l'aide l'Agefiph
6 mois	500 €	1 000 €
CDD = 12 mois	1 000 €	1 500 €
12 mois < CDD ≤ 18 mois	1 500 €	2 000 €
18 mois < CDD ≤ 24 mois	2 000 €	2 500 €
30 mois	2 500 €	3 000 €
36 mois	3 000 €	3 500 €
CDI	3 000 €	4 000 €
Aide au contrat de professionnalisation employeur		
Durée du contrat	Montant de l'aide Agefiph	Majoration de l'aide Agefiph
6 mois	1 000 €	1 500 €
CDD = 12 mois	2 000 €	2 500 €
12 mois < CDD ≤ 18 mois	3 000 €	3 500 €
18 mois < CDD ≤ 24 mois	3 000 €	4 000 €
24 mois < CDD ≤ 36 mois	4 000 €	4 500 €
CDI	4 000 €	5 000 €

AIDE À L'ACCUEIL, L'INTÉGRATION ET À L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

DESCRIPTION

L'aide a pour objectif d'accompagner la prise de fonction et l'évolution professionnelle de la personne handicapée dans l'entreprise. Elle vise à faciliter l'accueil et l'intégration de la personne handicapée nouvellement recrutée ainsi que l'accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre de l'évolution et/ou de mobilité professionnelle du salarié handicapé.

L'aide est accordée sur la base d'un plan d'action précisant les mesures que l'employeur met en place pour sécuriser la prise de fonction ou l'évolution professionnelle du salarié. Peuvent ainsi être pris en charge les frais liés à :

- l'accompagnement du manager à la prise en compte du handicap ;
- l'accompagnement individualisé pour la personne ou l'encadrement (tutorat, coaching, temps d'encadrement dédié) ;
- un programme de sensibilisation et/ou de formation au handicap du collectif de travail.

BÉNÉFICIAIRES

Tout employeur d'une personne handicapée en CDI ou CDD de six mois et plus.

VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est prescrite par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale ou par l'Agefiph. Le prescripteur envoie une demande d'intervention à la délégation régionale de l'Agefiph dont le demandeur dépend ainsi qu'un certain nombre de documents à transmettre.

- Le titre du bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;
- Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur ;
- Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant : date d'embauche, nature du contrat, durée, temps de travail, catégorie du poste occupé. Ce document doit également préciser si le contrat de travail est en cours d'exécution et dater de moins d'un mois ;
- Le formulaire de prescription complété, signé et cacheté par le prescripteur et l'employeur.

L'aide peut être mobilisée en amont du recrutement (préparation à l'intégration) et durant le contrat (dans les six mois qui suivent la prise de poste).

CUMUL DES AIDES POSSIBLES

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'État ou les régions.

MONTANT

Le montant maximum de l'aide est de **3 000€**.

RENOUVELLEMENT

L'aide est renouvelable en fonction du besoin, pour un même salarié dans une même entreprise en cas d'évolution ou de mobilité professionnelle (prise d'un nouveau poste).

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-laccueil-lintegration-et-levolution-professionnelle-des-personnes-handicapees>

AIDE À L'ADAPTATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL

DESCRIPTION

Cette aide est accordée pour financer les moyens techniques, humains ou organisationnels permettant d'adapter le poste de travail au handicap de la personne. Il peut s'agir d'aménagement, de logiciels spécifiques, d'auxiliariat, de tutorat, d'interprétariat ou de transcription braille...

La demande doit être effectuée par l'employeur. La participation financière de l'Agefiph est évaluée après analyse de chaque situation dans une logique de stricte compensation du handicap. L'aide a pour objectif de permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail d'une personne handicapée.

BÉNÉFICIAIRES

Tout employeur d'un salarié handicapé pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail.

La demande d'aide est faite par l'employeur ou le travailleur indépendant. Un dossier de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph dont dépend l'employeur.

MONTANT

Le montant de l'aide est évalué après analyse de chaque situation dans une logique de stricte compensation du handicap, c'est-à-dire en excluant les investissements qui, par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste, que le salarié soit handicapé ou non.

MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est accordée pour la mise en œuvre de tous les moyens (techniques, humains ou organisationnels) permettant l'accès à l'emploi ou d'un maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail de la personne en situation de handicap. Elle vise à favoriser l'autonomie de la personne et participe au principe d'aménagement raisonnable.

L'aide de l'Agefiph vient en compensation du handicap et ne se substitue pas non plus aux obligations légales de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration des conditions de travail ou de mise aux normes d'hygiène et de sécurité ; elle ne se substitue pas non plus aux moyens nécessaires à l'entreprise dans le cadre du développement de son activité.

L'aide est ponctuelle. En cas de nécessité d'une aide pérenne, l'entreprise peut engager une démarche de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH) permettant de bénéficier d'une aide financière ou d'une minoration de la contribution pour les entreprises assujetties à l'OETH.

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-ladaptation-des-situations-de-travail>

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX DÉPLACEMENTS

DESCRIPTION

L'objectif de cette aide est de soutenir les personnes handicapées fragiles ou particulièrement vulnérables pour lesquelles l'utilisation des transports en commun est fortement déconseillée pendant la crise sanitaire.

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou ayant déposé une demande de reconnaissance :

- salariés ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- travailleurs indépendants.

MONTANT

Le montant maximum de l'aide est de **100 €** par jour travaillé pendant la période du déconfinement ou de reprise d'activité (frais de déplacement). Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées.

Financement à titre exceptionnel des frais en lien avec l'activité professionnelle ou l'action de formation en présentielle (frais de taxi, VTC, etc...).

Financement à titre exceptionnel des frais de déplacement pour éviter l'utilisation de transports en commun pour les salariés, travailleurs indépendants, stagiaires de la formation professionnelle pour lesquels prendre les transports en commun comporte un risque important.

CUMUL ET RECEVABILITÉ

Elle n'est pas cumulable avec l'aide au parcours vers l'emploi.

Les dépenses doivent être engagées pendant la période de reprise d'activité tant que le contexte impose le respect de préconisations sanitaires spécifiques.

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-aux-deplacements>

AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA PRISE EN CHARGE DU SURCÔT DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION

L'aide a pour objectif de soutenir les employeurs tenus de mettre en place des mesures de prévention du risque COVID-19 nécessaires dans l'entreprise.

Prise en charge du surcoût des équipements spécifiques (masque transparent, visière, etc.) mis à disposition par l'employeur à une personne handicapée et au collectif dans lequel elle travaille (elle obéit à une logique de surcoût lié à la compensation du handicap).

BÉNÉFICIAIRE

Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel des mesures barrières spécifiques sont indispensables à sa reprise d'activité.

CONTENUS DE RECEVABILITÉ

Le financement ne couvre pas les équipements à visée collective types :

- masque FFP, de protection alternatif ou « grand public » ;
- les gants ;
- le nettoyage ou désinfection des locaux, maintenance, livraisons... ;
- les frais liés au balisage ou repérage au sol ;
- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de reprise d'activité. Les équipements sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA.

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-du-surcout-des-equipements-specifiques>

AIDE EXCEPTIONNELLE À LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

DESCRIPTION

L'aide a pour objectif d'accompagner les employeurs tenus d'organiser le travail à distance et de leur permettre la continuité de l'activité.

Elle est mobilisable lorsque la reprise des activités dans les locaux de l'entreprise ne peut être envisagée et n'obéit pas à une logique de compensation liée au handicap.

BÉNÉFICIAIRES

Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie et la reprise d'activité **et n'ayant pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail pour le salarié concerné.**

MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel des moyens mis en œuvre pour la mise en place du télétravail. L'aide peut concerner le coût d'un équipement informatique, d'un siège de bureau, les coûts de transports, liaison internet...

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Le financement ne couvre pas la mise à disposition du local et des frais liés à cet espace tels que le chauffage ou l'électricité notamment.

Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie.

Les matériels sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA .

Le financement ne concerne pas les employeurs ayant mis en place du télétravail antérieurement au 13 mars pour le bénéficiaire concerné.

VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de cette aide nécessite des justificatifs spécifiques à transmettre, à savoir :

- Une attestation sur l'honneur circonstanciée attestant de la mise en place du télétravail pour le salarié handicapé et des coûts liés au télétravail ;
- Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager ;
- Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;
- Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire...) ;
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention ;
- Formulaire de demande d'intervention.

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-la-mise-en-place-du-teletravail>

AIDES DE PÔLE EMPLOI

AIDE À L'EMBAUCHE D'UN DEMANDEUR D'EMPLOI DE 26 ANS OU PLUS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises qui embauchent un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi, en **contrat de professionnalisation**, peuvent bénéficier d'une **aide forfaitaire de Pôle Emploi**.

L'embauche doit concerner un demandeur d'emploi âgé de **26 ans et plus**, au moment de la date de début d'exécution du contrat de professionnalisation. L'âge s'apprécie à la date de début d'exécution du contrat.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur doit ne pas avoir procédé à un licenciement économique au cours des 6 mois précédents.

CUMUL

Cette aide peut être cumulée avec l'aide de l'État pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation et l'aide emploi franc mobilisée dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation.

MONTANT

Le montant maximum de l'aide est de **2 000 €**, payable en 2 fois. Ce montant est proratisé en cas de travail à temps partiel.

VERSEMENT DE L'AIDE

Un formulaire unique de demande permet de solliciter à la fois l'aide forfaitaire à l'employeur et l'aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.

La demande d'aide doit être déposée auprès de Pôle Emploi Services dans les 3 mois suivant la date d'embauche.

Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- la copie du contrat de professionnalisation « volet 1 de la liasse Cerfa n° 12434 » dûment complété, daté et signé par l'employeur et le salarié ;
- la décision de prise en charge financière que l'OPCO doit retourner dans les 20 jours de la réception du contrat de professionnalisation ou, en l'absence de réponse au 21^e jour (la prise en charge étant réputée accordée), la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme ;
- un justificatif de coordonnées bancaires aux normes BIC et IBAN.

<https://www.pole-emploi.fr/employeur/aides-aux-recrutements/les-aides-a-l'embauche/aide-a-l'embauche-dun-demandeur-d.html>

AIDE À L'EMBAUCHE D'UN DEMANDEUR D'EMPLOI DE 45 ANS ET PLUS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

DESCRIPTION

Faciliter l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en leur permettant de se former en vue d'acquérir de nouvelles compétences.

BÉNÉFICIAIRES

Les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue.

Les établissements publics industriels et commerciaux, les entreprises d'armement maritime ainsi que les entreprises de travail temporaire qui peuvent conclure des contrats de professionnalisation.

Les demandeurs d'emploi de **45 ans et plus** embauchés dans le cadre d'un **contrat de professionnalisation**, qu'il soit conclu à durée déterminée ou indéterminée.

MONTANT

Le versement en deux échéances, d'une **aide de l'État plafonnée à 2 000 €** sous réserve que le contrat de professionnalisation à durée déterminée ou l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée soit toujours en cours d'exécution.

Elle peut être cumulée avec l'aide forfaitaire à l'employeur de Pôle Emploi et l'aide emploi franc mobilisée dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation.

VERSEMENT DE L'AIDE

Un formulaire unique de demande permet de solliciter à la fois l'aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation et l'aide forfaitaire à l'employeur.

Il est à remplir et à adresser à Pôle Emploi dans les trois mois suivant le début d'exécution du contrat.

<https://www.pole-emploi.fr/employeur/aides-aux-recrutements/les-aides-a-l'embauche/embauche-de-de-de-45-ans-et-plus.html>

GUIDE HANDICAP ANEM

Pour obtenir des informations générales sur le sujet du handicap, n'hésitez pas à consulter le **Guide handicap** des employeurs mutualistes, disponible sur le site internet de l'ANEM.

Ce dernier comprend différentes fiches pratiques pour vous informer et vous accompagner sur ce sujet.

https://www.anem-mutualite.fr/wp-content/uploads/2019/04/Fiches_guide_Anem_version_Web.pdf